Dirigeant caution : ce que la Cour de cassation a changé cet automne

Nov 7, 2026 · @Srogosz Fabrice

Titre et résumé

Titre retenu : Dirigeant caution : ce que la Cour de cassation a changé cet automne

Variantes :

- Cautionnement du dirigeant : quatre arrêts qui redessinent la défense face à la banque
- Disproportion, durée, dissolution : la caution sous l'œil de la Cour de cassation

Résumé : Cautionnements expirés comptés dans l'endettement, fiche patrimoniale qui lie la caution, dissolution et cession sans effet libératoire : la jurisprudence de l'automne 2026 impose au dirigeant caution de préparer sa défense dès la signature.

Introduction

Il est rare qu'un chef d'entreprise obtienne un prêt bancaire pour sa société sans s'en porter caution personnelle.

Cette garantie, souvent signée dans l'urgence d'un financement, ressurgit au pire moment : lorsque la société entre en procédure collective, est dissoute ou cédée, ou lorsque la créance est revendue à un fonds.

Entre juillet et octobre 2026, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts publiés qui précisent les règles du jeu.

Leur enseignement est double : le moyen tiré de la disproportion de l'engagement reste ouvert, mais il se gagne sur le terrain de la preuve ; en revanche, les événements qui affectent la société ne libèrent pas, en principe, son dirigeant caution.

Une précision liminaire s'impose : ces décisions statuent sur des cautionnements conclus avant le 1er janvier 2022.

Pour les cautionnements souscrits depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, la disproportion est désormais régie par l'article 2300 du Code civil, qui ne prévoit plus la déchéance totale du créancier mais la réduction de l'engagement au montant à hauteur duquel la caution pouvait s'engager, et ne retient plus le « retour à meilleure fortune ».

Les solutions dégagées conservent néanmoins, pour l'essentiel, leur pertinence sous l'empire du droit nouveau.

I. La disproportion se joue sur la preuve du patrimoine

Le créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un cautionnement manifestement disproportionné aux biens et revenus de la caution personne physique lors de sa conclusion (ancien art. L. 341-4, puis L. 332-1 et L. 343-4 C. consom. ; désormais art. 2300 C. civ.).

Deux séries d'arrêts précisent la manière dont ce patrimoine se mesure.

A. Les cautionnements antérieurs, même échus, alourdissent le passif

Dans un arrêt du 8 juillet 2026, la Chambre commerciale juge que la disproportion s'apprécie au regard de l'endettement global de la caution, y compris les engagements de caution antérieurement souscrits, dès lors qu'ils ne sont pas éteints.

> *« Le montant de ces engagements s'entend des sommes restant dues au titre de l'obligation principale qu'ils garantissent. »* — Cass. com., 8 juill. 2026, n° 25-16.540, F-B

La cour d'appel avait écarté du passif de la caution des cautionnements à durée déterminée arrivés à leur terme ; son arrêt est cassé.

Pour le dirigeant, la solution est favorable : un cautionnement ancien, même expiré, continue de peser sur son patrimoine tant que la dette garantie, née avant le terme, n'est pas remboursée.

Il lui appartient donc de reconstituer l'ensemble de ses engagements antérieurs et de justifier, pour chacun, du montant restant dû par le débiteur principal.

La doctrine relevée sur Lexbase souligne que cette solution vaut également sous l'article 2300 du Code civil pour l'appréciation de la disproportion au jour de l'engagement.

B. La fiche de renseignements lie la caution, dans la limite de ce que la banque savait

Par deux arrêts du 7 octobre 2026, non publiés au Bulletin, la Chambre commerciale rappelle la force de la fiche patrimoniale.

> *« La caution qui a rempli, à la demande de la banque, une fiche de renseignements […] dépourvue d'anomalies apparentes sur les informations déclarées, ne peut, ensuite, soutenir que sa situation financière était en réalité moins favorable que celle qu'elle a déclarée au créancier. »* — Cass. com., 7 oct. 2026, n° 25-15.152, F-D

En l'espèce, la caution avait déclaré une valeur nette de parts de SCI d'environ 1,5 million d'euros ; la cour d'appel avait vu une anomalie apparente dans le fait que la valeur des parts ne se réduit pas à celle des biens de la société, motif jugé impropre.

La Cour apporte toutefois un tempérament : les engagements que la banque connaissait ou ne pouvait ignorer doivent être pris en compte, même s'ils ne figurent pas sur la fiche, sans que cette omission suffise à écarter la fiche.

L'enseignement est pratique : ce que le dirigeant signe dans la fiche lui sera opposé ; ce que la banque savait par ailleurs — notamment les autres cautionnements consentis à son profit — peut être réintégré dans le débat.

II. Un engagement qui survit au terme, à la dissolution et à la cession

Trois décisions déçoivent une idée répandue chez les dirigeants : celle qu'un événement affectant le contrat ou la société mettrait fin à leur engagement.

A. Le terme de l'engagement n'est pas celui de l'obligation de payer

Le même arrêt du 8 juillet 2026 réaffirme une jurisprudence constante, au visa des anciens articles 1134 et 2292 du Code civil.

> *« En l'absence de stipulation expresse contractuelle limitant dans le temps le droit de poursuite du créancier, le fait que la caution soit appelée à payer postérieurement à la date limite de son engagement est sans incidence sur l'obligation de la caution portant sur la créance née avant cette date. »* — Cass. com., 8 juill. 2026, n° 25-16.540, F-B

La règle s'applique même au cautionnement d'une dette déterminée, tel un prêt. La durée stipulée délimite les dettes couvertes, non le temps pendant lequel la banque peut agir.

Seule une clause limitant expressément le droit de poursuite permettrait d'opposer le terme au créancier.

B. La dissolution de la société ne libère pas la caution

Un GAEC avait fait l'objet d'une liquidation amiable clôturée, puis d'une radiation publiée au BODACC. La cour d'appel en avait déduit la résiliation du prêt, l'extinction de la créance et, partant, la libération des cautions.

L'arrêt est cassé, au visa des articles 1844-7, 4°, et 2288 ancien du Code civil.

> *« En cas de dissolution d'une société, l'engagement de la caution demeure pour la garantie des obligations nées avant la dissolution. »* — Cass. com., 7 oct. 2026, n° 25-13.014, F-B

Le dirigeant qui envisage une dissolution amiable de sa société doit donc traiter le sort des crédits garantis avant la clôture, et non après.

C. Le plan de cession et la reprise du prêt sans novation

Commentant un arrêt du 2 juillet 2025, la chronique de droit des sûretés de la *Revue de jurisprudence commerciale* (septembre 2026) rappelle la position de la Cour de cassation.

Le prêt consenti avant l'ouverture du redressement judiciaire n'est pas un contrat en cours ; il ne peut donc être cédé au repreneur au titre de l'article L. 642-7 du Code de commerce.

L'engagement du repreneur de payer les échéances à échoir ne vaut pas novation par changement de débiteur, sauf accord exprès du prêteur : la caution reste tenue (Cass. com., 2 juill. 2025, n° 24-13.481, F-B).

En l'espèce, le repreneur avait lui-même été placé en redressement judiciaire et la créance de la banque rejetée de son passif, sans effet sur la caution.

Le dirigeant qui cède son entreprise dans le cadre d'un plan a tout intérêt à obtenir, dans l'offre ou par accord séparé, un consentement exprès du prêteur à la substitution de débiteur et à sa propre libération.

III. Des moyens de défense à manier avec discernement

Au-delà de la disproportion, trois moyens classiques de la caution font l'objet de décisions récentes.

A. Le formalisme : la recherche de la commune intention

La Cour d'appel de Lyon, statuant sur renvoi après cassation, a refusé d'annuler un cautionnement dont la mention manuscrite indiquait un montant différent de celui des mentions dactylographiées de l'acte (CA Lyon, 1re ch. civ. B, 20 janv. 2026, n° 25/02509).

En présence d'une telle discordance, le juge recherche la commune intention des parties ; il ne prononce pas la nullité du seul fait de l'irrégularité.

Cette décision s'inscrit dans le mouvement d'assouplissement du formalisme, consacré par la réforme de 2021. Le moyen de nullité tiré de la mention manuscrite ne prospère plus guère qu'en cas d'irrégularité affectant le sens et la portée de l'engagement.

B. Le retrait litigieux suppose une contestation sur le fond du droit

Lorsque la banque cède sa créance à un fonds, souvent avec une forte décote, la caution peut être tentée d'exercer le retrait litigieux de l'article 1699 du Code civil, c'est-à-dire se libérer en remboursant au cessionnaire le prix réel de la cession.

Encore faut-il que la créance soit litigieuse au sens de l'article 1700, c'est-à-dire qu'un procès porte sur le fond du droit.

La Chambre commerciale juge que des cautions qui forment seulement une demande reconventionnelle en réparation, pour manquement de la banque à son devoir de mise en garde, ne contestent pas le principe de leur dette et ne peuvent exercer le retrait (Cass. com., 9 sept. 2026, n° 25-16.573, F-B).

La stratégie contentieuse doit donc être arrêtée dès l'origine : seule une contestation portant sur la validité ou l'étendue de l'engagement — nullité, disproportion, extinction — ouvre la voie au retrait.

C. La clause de durée comme limite du droit de poursuite

Le juge de l'exécution du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence a analysé la durée contractuelle de deux ans stipulée dans un cautionnement comme un délai de forclusion, et a annulé le commandement de payer délivré après son expiration (TJ Aix-en-Provence, JEX, 2 juill. 2026, n° 25/04548).

Il s'agit d'une décision isolée de première instance, à rapprocher avec prudence de la jurisprudence de la Cour de cassation rappelée plus haut.

La piste n'est sérieuse que si la rédaction de l'acte permet de soutenir que les parties ont entendu limiter expressément dans le temps le droit de poursuite du créancier : la lecture attentive de la clause de durée reste donc un réflexe utile.

Les bons réflexes du dirigeant caution

1. **À la signature** : remplir la fiche de renseignements avec exactitude, y mentionner tous les cautionnements déjà consentis, et en conserver une copie datée.
2. **Pendant la vie du crédit** : archiver les informations annuelles adressées par la banque, qui permettront de chiffrer les sommes restant dues au titre de chaque garantie.

3. **Avant une dissolution ou une cession** : négocier le sort des crédits garantis et rechercher l'accord exprès du prêteur à la libération de la caution.
4. **En cas de cession de créance à un fonds** : contester, s'il y a lieu, le principe ou l'étendue de la dette, et pas seulement demander des dommages-intérêts.
5. **Dès le premier acte de poursuite** : faire examiner l'acte de cautionnement (mention, montant, durée) et respecter les délais de contestation, notamment le délai d'un mois ouvert contre un commandement aux fins de saisie des rémunérations.

Chaque situation appelle une analyse au cas par cas : la date de conclusion du cautionnement détermine à elle seule le régime applicable et la sanction encourue.

Références des décisions citées

Décision	Publication	Apport	Lexbase	Légifrance
Cass. com., 7 oct. 2026, n° 25-13.014	F-B, cassation	Dissolution : la caution reste tenue des dettes antérieures	B3569HBS	non encore référencé
Cass. com., 7 oct. 2026, n° 25-15.152	F-D	Fiche de renseignements opposable à la caution	B2605HE9	non encore référencé
Cass. com., 7 oct. 2026, n° 25-15.153	F-D	Engagements connus de la banque pris en compte	B2582HED	non encore référencé
Cass. com., 9 sept. 2026, n° 25-16.573	F-B, rejet	Retrait litigieux fermé à la seule action en responsabilité	B5586GYK	JURITEXT000054929162
Cass. com., 8 juill. 2026, n° 25-16.540	F-B, cassation	Terme sans effet sur l'obligation de règlement ; cautionnements antérieurs dans le passif	B3876GGN	JURITEXT000054422719

Décision	Publication	Apport	Lexbase	Légifrance
TJ Aix-en-Provence, JEX, 2 juill. 2026, n° 25/04548	1re instance	Durée contractuelle analysée en forclusion	B5309GH4	—
CA Lyon, 1re ch. civ. B, 20 janv. 2026, n° 25/02509	Sur renvoi	Discordance de montants : commune intention, pas de nullité	B7601C9E	—
Cass. com., 2 juill. 2025, n° 24-13.481	F-B, cassation	Plan de cession : pas de novation, la caution reste tenue	B6745API	JURITEXT000051856667

Les identifiants Légifrance sont ceux relevés sur les fiches Lexbase ; les liens ont été construits à partir de ces identifiants et n'ont pas été ouverts.

Sources doctrinales (Lexbase) :

- M. Dols-Magneville, « La créance garantie, que la créance garantie, rien que la créance garantie ! », Lexbase Affaires n° 837, 17 sept. 2026, N4981B3U
- V. Téchéné, « Retrait litigieux : la demande en réparation formée par la caution ne rend pas la créance litigieuse », N4935B38
- V. Téchéné, « Actualité du droit des affaires (8 septembre – 7 octobre 2026) », Lexbase Affaires n° 838, N5202B33
- A. Aynès et N. Borga, « Chronique de droit des sûretés et du financement », RJC, sept. 2026, N4930B3Y
- Cahiers Louis Josserand, « Droit des affaires », 25 août 2026, N4826B37
- J. Bouveret, « L'erreur sur la date du titre n'emporte nullité du commandement qu'à la condition de causer un grief », N4743B33